

CK.

CONSEIL D'ETAT · RAAD VAN STATE LEGISLATION · WETGEVING - 1 -
21-11-1983
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 15.698/2.

L. 15.699/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 8 août 1983, d'une demande d'avis sur :

- 1) un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant la durée du mandat et les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur",
- 2) un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur",

a donné le 7 novembre 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Dans un souci d'ordre purement légistique, on peut se demander s'il s'indique de consacrer deux arrêtés distincts, qui en suivent déjà un premier (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 août 1983 fixant les conditions d'agrément des associations représentatives des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur), à l'exécution du décret du 22 décembre 1982 quant aux modalités de désignation des membres du Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur et quant aux modalités de fonctionnement de ce même Conseil.

En tout cas, le Conseil d'Etat a cru plus logique de ne consacrer qu'un seul avis à l'examen de ces projets, dont les objets sont étroitement liés.

+

+

+

Projet n° L. 15.698/2 : "Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la durée du mandat et les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur".

DISPOSITIF.Article 1er.

L'expression "membre désigné du Conseil" manque de précision. Selon les indications fournies au Conseil d'Etat,

elle vise les membres désignés aussi bien en vertu de l'article 4 que de l'article 5 du décret. Il serait donc préférable d'écrire :

"Article 1er.-

Le mandat des membres du Conseil désignés en vertu des articles 4 et 5 du décret du 22 décembre 1982 créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur est de six ans. Il est renouvelable".

Article 2.

Il n'est pas d'usage de diviser en paragraphes un article aussi bref que l'article 2 du projet.

Il n'est pas précisé de point de départ au délai de deux mois visé au paragraphe 1er en projet, ce qui risque de créer des difficultés d'application. Il est suggéré d'utiliser la formule "pour la date qu'il détermine", ce qui permettra au Ministre de tenir compte des nécessités pratiques diverses qui peuvent se présenter selon l'éloignement et les conditions postales locales.

Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait plus simplement rédigé comme suit :

"En vue de la désignation des membres visés à l'article 5 du décret, les associations agréées sont invitées par le Ministre qui a les relations extérieures de la Communauté dans ses attributions à lui présenter, pour la date qu'il détermine, un ou plusieurs candidats aux fonctions de membre effectif et de membre suppléant".

.../...

On observera que, tel qu'il est rédigé, le texte proposé permet de faire l'économie du paragraphe 2.

Au paragraphe 3, devenant l'alinéa 2, il vaudrait mieux écrire :

"Un candidat peut être présenté à la fois à la fonction de membre effectif et à celle de membre suppléant".

Au paragraphe 4, devenant l'alinéa 3, il serait préférable d'écrire, pour le même motif :

"Le candidat à une fonction de membre effectif peut être désigné comme membre suppléant".

Article 3.

Dans un souci de cohérence avec les textes proposés ci-dessus pour l'article 2, l'article 3 devrait être rédigé comme suit :

"Article 3.-

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres effectifs ou suppléants désignés en vertu de l'article 5 du décret, le Ministre qui a les relations extérieures de la Communauté dans ses attributions invite les associations agréées à lui présenter un ou plusieurs candidats pour la date qu'il détermine.

Si, à la date visée à l'alinéa 1er, le nombre de personnes présentées est inférieur au double des sièges vacants, les associations agréées en sont informées par le Ministre, qui les invite à procéder à des présentations complémentaires pour la date qu'il détermine.

Si, à la date visée à l'alinéa 2, le nombre de personnes présentées demeure inférieur au double des sièges vacants, il est sursis à la désignation jusqu'à une vacance ultérieure ou jusqu'au renouvellement du Conseil.

La personne désignée en remplacement d'un membre achève le mandat de son prédécesseur".

Article 4.

Suivant cet article,

"L'Exécutif détermine, pour chaque membre suppléant désigné, celui des membres effectifs qu'il peut remplacer".

Le verbe "remplacer" manque de précision (voir le rôle du membre suppléant tel qu'il ressort de l'article 8 du projet examiné sous le n° L. 15.699/2).

Il serait plus exact d'écrire :

"Article 4.-

L'Exécutif indique le membre effectif que chaque membre suppléant est appelé à suppléer".

+

+

+

Observation finale.

Ni le texte en projet ni d'ailleurs le décret ne règle explicitement les conséquences de la perte, par un membre effectif ou suppléant, de l'une des qualités sur base desquelles il a été désigné, par exemple la perte de la qualité de Belge.

On peut supposer que, dans l'esprit des auteurs du décret et dans l'intention de l'Exécutif, la perte d'une telle qualité entraînerait la déchéance du mandat. Il se recommanderait cependant de prévoir expressément une telle conséquence.

Cette observation évoque naturellement celles qui avaient été faites à propos de l'article 1er du projet devenu l'arrêté du 5 août 1983 déjà cité.

+

+

+

Projet n° L. 15.699/2 : "Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur".

DISPOSITIF.

Article 2.

Cette disposition fait double emploi avec l'article 6,4. du décret. Elle doit être omise.

.../...

Article 3 (devenant l'article 2).

Suivant cette disposition,

"En cas d'empêchement du Président et de son suppléant, la réunion est présidée par le vice-président le plus âgé, et, à son défaut, par l'autre vice-président. Le doyen d'âge préside dans les autres cas".

L'article implique que le suppléant du Membre de l'Exécutif qui a les relations internationales (1) dans ses attributions présiderait le Conseil en cas d'empêchement du président. Cette règle n'est pas conforme à l'interprétation des dispositions combinées des articles 3 et 6 du décret. En effet, l'article 6,1. ne prévoit pas que le Conseil puisse être présidé par le suppléant du Membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions, tandis que l'article 6,2., en organisant l'élection de deux vice-présidents, fait de ceux-ci les suppléants normaux du président lorsque celui-ci est empêché.

L'article devrait donc être revu.

Articles 4 et 5.

En vertu de ces dispositions, la présence de la majorité des membres semble requise pour l'ouverture d'une réunion, pour la poursuite d'une telle réunion lorsque le président de séance "constate que la majorité du Conseil n'est pas en nombre" et pour la validité des votes. L'alinéa 2 de l'article 5 fait cependant une exception à cette règle de quorum lorsqu'il s'agit de voter au cours d'une réunion ultérieure "convoquée explicitement à cette fin".

.../...

On n'aperçoit pas clairement quelle est la portée du pouvoir reconnu au président de séance de reporter la réunion "lorsqu'il constate que la majorité du Conseil n'est pas en nombre" (article 4, alinéa 2). S'agit-il d'une constatation qui se rapporte au moment de l'ouverture de la séance ou d'une constatation qui pourrait être faite discrétionnairement à tout autre moment. Dans ce dernier cas, il y aurait non seulement un risque d'arbitraire mais un manque de cohérence entre l'article 4, alinéa 2, et l'article 5, alinéa 2.

Les deux articles devraient être revus afin d'être rendus plus précis par rapport aux intentions exactes de l'Exécutif.

Article 6.

L'article serait rédigé avec plus de précision comme suit (voir l'article 38 de la Constitution) :

"Article (5) -

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les élections et présentations se font au scrutin secret".

L'alinéa 3 du texte proposé n'indique pas à quelle majorité les élections et présentations doivent se faire. On notera que, conformément à l'article 38, alinéa 1er, de la Constitution, une disposition spéciale est nécessaire pour que le règlement d'une assemblée délibérante puisse s'écarter du principe de la majorité absolue (voir notamment l'article 10 du règlement de la Chambre des Représentants).

Article 9.

L'expression "Le secrétaire du Conseil" peut prêter à confusion puisque, suivant l'article 6,3. du décret, "Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Commissariat aux Relations internationales", alors que l'article 7 du même décret prévoit l'élection, comme membre du bureau du Conseil, d'un secrétaire qui n'est manifestement pas celui que vise l'article 6,3.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, le secrétaire visé à l'article 9 du projet serait celui que prévoit l'article 7 du décret.

Il faudrait donc écrire : "Le secrétaire du bureau du Conseil arrête la liste ...".

Article 11.

L'alinéa 1er, selon lequel :

"Le Bureau est convoqué par le Président",
fait double emploi avec la seconde phrase de l'article 7 du décret.
Il doit donc être omis.

.../...

Article 13.

Suivant l'alinéa 5,

"Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom du Conseil par le Président".

Cette disposition n'a pas de raison d'être, le Conseil n'ayant pas la personnalité juridique et ne pouvant, par conséquent, pas soutenir d'action judiciaire au nom du Conseil.

Par ailleurs, la délégation rendue possible par l'alinéa 6 au bénéfice du "secrétaire administratif du Conseil" devrait être précisée par référence à l'article 6,3. du décret.

Le texte suivant est proposé :

"Article (12).-

Le bureau délègue au secrétaire les pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine.

Sont considérés en tout cas comme actes de gestion journalière : la signature de la correspondance courante, les accusés de réception et décharges à donner aux administrations des postes, des douanes et des chemins de fer, pour télégrammes, lettres recommandées ou assurées, colis et valeurs.

Les actes qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés soit par le président ou un vice-président et le secrétaire, soit par le président et un vice-président.

Le secrétaire peut déléguer tout ou partie de ses attributions en matière de gestion journalière à l'agent du Commissariat général aux relations internationales qui assure le

secrétariat du Conseil en vertu de l'article 6,3. du décret du 22 décembre 1982".

Article 14.

Suivant cet article,

"Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements du Conseil. Ils ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat".

Une telle disposition, qui peut à la rigueur se justifier dans les statuts d'une association dotée de la personnalité juridique, est dépourvue de toute portée en l'occurrence.

Article 15.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article (14).-

Le Conseil peut organiser en son sein des sections et leur confier des études préparatoires.

Les sections font rapport au Conseil sur leurs travaux".

+

+

+

.../...

OBSERVATION FINALE.

Il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat que les auteurs du projet entendraient que le secrétaire soit élu parmi les membres visés aux articles 4 et 5 du décret, et non, par conséquent, parmi les membres de droit.

Le texte du projet ne réalise pas cette intention. Sa réalisation rendrait éventuellement l'observation faite à propos du début de l'article 9 partiellement sans objet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.